

**RÈGLEMENT (UE) 2018/1556 DE LA COMMISSION****du 17 octobre 2018****concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur des denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction d'un risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En application du règlement (CE) n° 1924/2006, les allégations de santé portant sur les denrées alimentaires sont interdites, sauf si elles sont autorisées par la Commission conformément audit règlement et figurent sur une liste d'allégations autorisées.
- (2) Le règlement (CE) n° 1924/2006 prévoit également que les exploitants du secteur alimentaire peuvent soumettre des demandes d'autorisation d'allégations de santé à l'autorité nationale compétente d'un État membre. L'autorité nationale compétente est tenue de transmettre les demandes recevables à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), ci-après l'«Autorité», en vue d'une évaluation scientifique, ainsi qu'à la Commission et aux États membres, pour information.
- (3) L'Autorité rend un avis sur l'allégation de santé concernée.
- (4) La Commission statue sur l'autorisation de l'allégation de santé en tenant compte de l'avis de l'Autorité.
- (5) À la suite d'une demande soumise par la société Laboratoires Nutrition et Cardiométabolisme conformément à l'article 13, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis sur une allégation de santé liant Stablor®, une préparation à boire avec une composition définie en macro et micronutriments et une proportion spécifique d'acides aminés (ratio tryptophane/acides aminés neutres) et une réduction du gras viscéral préservant la masse maigre (question EFSA-Q-2016-00319 <sup>(2)</sup>). L'allégation proposée par le demandeur était libellée comme suit: «Dans un régime alimentaire équilibré limitant modérément l'apport en calories, l'ajout de Stablor® contribue à réduire le gras viscéral tout en préservant la masse maigre chez les personnes en surpoids ou obèses ayant un excès de graisse abdominale et présentant des facteurs de risques cardiométaboliques.»
- (6) Le 28 février 2017, la Commission et les États membres ont reçu l'avis scientifique de l'Autorité, laquelle a conclu que les données fournies n'avaient pas permis d'établir un lien de cause à effet entre la consommation de Stablor® associée à un régime hypocalorique et la réduction du gras viscéral préservant la masse maigre. Par conséquent, l'allégation ne satisfaisant pas aux exigences du règlement (CE) n° 1924/2006, il convient de ne pas l'autoriser.
- (7) À la suite d'une demande soumise par la société Suomen Terveystarvikkeet Oy conformément à l'article 13, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis sur une allégation de santé liant la curcumine et le fonctionnement normal des articulations (question EFSA-Q-2016-00856 <sup>(3)</sup>). L'allégation proposée par le demandeur était libellée comme suit: «La curcumine contribue au fonctionnement normal des articulations.»
- (8) Le 8 mai 2017, la Commission et les États membres ont reçu l'avis scientifique de l'Autorité, laquelle a conclu que les données fournies n'avaient pas permis d'établir un lien de cause à effet entre la consommation de curcumine et le maintien de la fonction articulaire. Par conséquent, l'allégation ne satisfaisant pas aux exigences du règlement (CE) n° 1924/2006, il convient de ne pas l'autoriser.

<sup>(1)</sup> JO L 404 du 30.12.2006, p. 9.<sup>(2)</sup> EFSA Journal, 2017, 15(2):4723.<sup>(3)</sup> EFSA Journal, 2017, 15(5):4774.

- (9) À la suite d'une demande soumise par la société Marks and Spencer PLC conformément à l'article 13, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis sur une allégation de santé liant un ratio glucides:protéines (CHO:P)  $\leq 1,8$  en valeur calorique dans un régime hypocalorique et le poids corporel (question EFSA-Q-2016-00436) <sup>(1)</sup>. L'allégation proposée par le demandeur était libellée comme suit: «Contribue à atteindre une réduction du poids corporel et de la graisse corporelle quand intégré dans un régime hypocalorique (< 8 368 kJ/2 000 kcal/jour) d'une durée minimale de 12 semaines.»
- (10) Le 13 juin 2017, la Commission et les États membres ont reçu l'avis scientifique de l'Autorité, laquelle a conclu que les données fournies n'avaient pas permis d'établir un lien de cause à effet entre la consommation d'un taux CHO:P  $\leq 1,8$  en valeur calorique dans un régime hypocalorique et la réduction du poids corporel. Par conséquent, l'allégation ne satisfaisant pas aux exigences du règlement (CE) n° 1924/2006, il convient de ne pas l'autoriser.
- (11) À la suite d'une demande soumise par le groupe Loc Troi conformément à l'article 13, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis sur une allégation de santé liant Vibigaba (riz brun germé) associé à un régime hypocalorique et la réduction du poids corporel (question EFSA-Q-2017-00032) <sup>(2)</sup>. L'allégation proposée par le demandeur était libellée comme suit: «Contribue à la perte de poids dans un régime hypocalorique.»
- (12) Le 21 juillet 2017, la Commission et les États membres ont reçu l'avis scientifique de l'Autorité, laquelle a conclu que les données fournies n'avaient pas permis d'établir un lien de cause à effet entre la consommation de Vibigaba (riz brun germé) associée à un régime hypocalorique et la réduction du poids corporel. Par conséquent, l'allégation ne satisfaisant pas aux exigences du règlement (CE) n° 1924/2006, il convient de ne pas l'autoriser.
- (13) À la suite d'une demande soumise par le groupe Loc Troi conformément à l'article 13, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis sur une allégation de santé liant Vibigaba (riz brun germé) et le maintien sur le long terme d'une glycémie normale (question EFSA-Q-2017-00033) <sup>(3)</sup>. L'allégation proposée par le demandeur était libellée comme suit: «Contribue au maintien d'une glycémie normale.»
- (14) Le 21 juillet 2017, la Commission et les États membres ont reçu l'avis scientifique de l'Autorité, laquelle a conclu que les données fournies n'avaient pas permis d'établir un lien de cause à effet entre la consommation de Vibigaba (riz brun germé) et le maintien sur le long terme d'une glycémie normale. Par conséquent, l'allégation ne satisfaisant pas aux exigences du règlement (CE) n° 1924/2006, il convient de ne pas l'autoriser.
- (15) À la suite d'une demande soumise par le groupe Loc Troi conformément à l'article 13, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis sur une allégation de santé liant Vibigaba (riz brun germé) et le maintien d'une pression sanguine normale (question EFSA-Q-2017-00031) <sup>(4)</sup>. L'allégation proposée par le demandeur était libellée comme suit: «Contribue au maintien d'une pression sanguine normale.»
- (16) Le 21 juillet 2017, la Commission et les États membres ont reçu l'avis scientifique de l'Autorité, laquelle a conclu que les données fournies n'avaient pas permis d'établir un lien de cause à effet entre la consommation de Vibigaba (riz brun germé) et le maintien d'une pression sanguine normale. Par conséquent, l'allégation ne satisfaisant pas aux exigences du règlement (CE) n° 1924/2006, il convient de ne pas l'autoriser.
- (17) À la suite d'une demande soumise par le groupe Loc Troi conformément à l'article 13, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis sur une allégation de santé liant Vibigaba (riz brun germé) et le maintien d'une cholestérolémie normale (question EFSA-Q-2017-00030) <sup>(5)</sup>. L'allégation proposée par le demandeur était libellée comme suit: «Contribue au maintien d'une cholestérolémie normale.»

<sup>(1)</sup> EFSA Journal, 2017, 15(6):4839.

<sup>(2)</sup> EFSA Journal, 2017, 15(7):4915.

<sup>(3)</sup> EFSA Journal, 2017, 15(7):4916.

<sup>(4)</sup> EFSA Journal, 2017, 15(7):4914.

<sup>(5)</sup> EFSA Journal, 2017, 15(7):4913.

- (18) Le 21 juillet 2017, la Commission et les États membres ont reçu l'avis scientifique de l'Autorité, laquelle a conclu que les données fournies n'avaient pas permis d'établir un lien de cause à effet entre la consommation de Vibigaba (riz brun germé) et le maintien d'une cholestérolémie normale. Par conséquent, l'allégation ne satisfaisant pas aux exigences du règlement (CE) n° 1924/2006, il convient de ne pas l'autoriser.
- (19) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les allégations de santé mentionnées à l'annexe du présent règlement ne sont pas inscrites sur la liste des allégations autorisées de l'Union prévue à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1924/2006.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 2018.

*Par la Commission*  
*Le président*  
Jean-Claude JUNCKER

---

## ANNEXE

## Allégations de santé rejetées

Demande — Dispositions applicables du règlement (CE) n° 1924/2006	Nutriment, substance, denrée alimentaire ou catégorie de denrées alimentaires	Allégation	Référence de l'avis de l'EFSA
Article 13, paragraphe 5 — Allégation de santé fondée sur des preuves scientifiques nouvellement établies et/ou contenant une demande de protection des données relevant de la propriété exclusive du demandeur	Stablor®, une préparation à boire avec une composition définie en macro et micronutriments et une proportion spécifique d'acides aminés (ratio tryptophane/acides aminés neutres)	Dans un régime alimentaire équilibré limitant modérément l'apport en calories, l'ajout de Stablor® contribue à réduire le gras viscéral tout en préservant la masse maigre chez les personnes en surpoids ou obèses ayant un excès de graisse abdominale et présentant des facteurs de risques cardiométaboliques.	Q-2016-00319
Article 13, paragraphe 5 — Allégation de santé fondée sur des preuves scientifiques nouvellement établies et/ou contenant une demande de protection des données relevant de la propriété exclusive du demandeur	Curcumine	La curcumine contribue au fonctionnement normal des articulations.	Q-2016-00856
Article 13, paragraphe 5 — Allégation de santé fondée sur des preuves scientifiques nouvellement établies et/ou contenant une demande de protection des données relevant de la propriété exclusive du demandeur	Ratio glucides:protéines (CHO:P) ≤ 1,8 en valeur calorique dans un régime hypocalorique	Contribue à atteindre une réduction du poids corporel et de la graisse corporelle quand intégré dans un régime hypocalorique (< 8 368 kJ/ 2 000 kcal/jour) d'une durée minimale de 12 semaines.	Q-2016-00436
Article 13, paragraphe 5 — Allégation de santé fondée sur des preuves scientifiques nouvellement établies et/ou contenant une demande de protection des données relevant de la propriété exclusive du demandeur	Vibigaba (riz brun germé)	Contribue à la perte de poids dans un régime hypocalorique.	Q-2017-00032
Article 13, paragraphe 5 — Allégation de santé fondée sur des preuves scientifiques nouvellement établies et/ou contenant une demande de protection des données relevant de la propriété exclusive du demandeur	Vibigaba (riz brun germé)	Contribue au maintien d'une glycémie normale.	Q-2017-00033
Article 13, paragraphe 5 — Allégation de santé fondée sur des preuves scientifiques nouvellement établies et/ou contenant une demande de protection des données relevant de la propriété exclusive du demandeur	Vibigaba (riz brun germé)	Contribue au maintien d'une pression sanguine normale.	Q-2017-00031
Article 13, paragraphe 5 — Allégation de santé fondée sur des preuves scientifiques nouvellement établies et/ou contenant une demande de protection des données relevant de la propriété exclusive du demandeur	Vibigaba (riz brun germé)	Contribue au maintien d'une cholestérolémie normale.	Q-2017-00030